ATTENDU QU'une partie des compensations financières décrites précédemment devra être ajustée en fonction du nombre d'employés permanents qui seront transférés lors de la prise en charge des activités et des services par la SEPAQ et en fonction de la date de leur transfert et du nombre d'employés qui reviendront à l'emploi de la fonction publique au cours de la première année d'opérations;

ATTENDU QUE ce transfert de responsabilité implique également que le gouvernement devra rembourser à la Société immobilière du Québec (SIQ), dès l'exercice budgétaire 1998-1999, un montant ne pouvant excéder 10 950,0 k\$ pour compenser les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la Société en 1998-1999, dans le cadre de la mise en oeuvre du décret numéro 581-98, du 29 avril 1998.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE soit modifié le décret numéro 581-98 du 29 avril 1998 concernant le transfert à la Société immobilière du Québec (SIQ) de certains droits dans les parcs appartenant au gouvernement, afin de remplacer les deux premières lignes du dernier paragraphe du dispositif par ce qui suit: «Qu'au terme de la réalisation des projets d'immobilisations, mais au plus tard le 31 mars 1999, les » et de remplacer la date du «1^{er} avril 2001 » par celle du «1^{er} avril 1999»;

QUE la SEPAQ soit autorisée à effectuer les travaux d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir et d'améliorer les parcs conformément aux conditions déterminées par le contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs;

QUE soit confiée à la SEPAQ la responsabilité d'organiser et de fournir les activités et les services prévus au contrat d'autorisation intervenu avec le ministre responsable de la Faune et des Parcs conformément aux conditions déterminées par ce dernier, à compter de la date convenue à ce contrat;

QUE soit mis à la disposition de la SEPAQ les terrains ainsi que les bâtiments et infrastructures situés dans les parcs, et qu'il lui soit transféré la propriété des fournitures matérielles et des équipements actuels, notamment le matériel roulant, dont la valeur comptable est nulle ou deviendra nulle;

QUE soit mis à la disposition de la SEPAQ, les terrains, les bâtiments et infrastructures et les biens meubles situés dans les parcs;

QUE le ministre responsable de la Faune et des Parcs verse à la SEPAQ, le 31 mars 1999, un montant de 10 635,0 k\$ d'honoraires pour la première année de gestion des activités et services dans les parcs québécois;

QUE cette compensation financière soit révisée au terme de la première année d'opérations pour tenir compte des perspectives financières de la SEPAQ en rapport avec les activités transférées;

Qu'au début de l'exercice financier 2000-2001 un montant d'honoraires de 2 658,8 k\$, représentant 25 % des honoraires versés en 1999-2000, soit être versé à titre d'avance, pour permettre à la SEPAQ de poursuivre ses opérations;

QUE pour l'exercice financier 1999-2000 une subvention de 3 000,0 k\$, payable le ou vers le 1^{er} mai 1999, soit versée à la SEPAQ pour lui permettre d'améliorer à court terme l'offre de services dans les parcs;

QUE les compensations financières décrites précédemment soient ajustées en fonction du nombre d'employés permanents qui seront transférés lors de la prise en charge des activités et des services par la SEPAQ et en fonction de la date de leur transfert et du nombre d'employés qui reviendront à l'emploi de la fonction publique au cours de la première année d'opérations;

Qu'un montant ne pouvant excéder 10 950, k\$ soit versé à la Société immobilière du Québec (SIQ), dès l'exercice budgétaire 1998-1999, pour rembourser les coûts réels encourus au 31 mars 1999 pour les projets d'investissements réalisés par la SIQ en 1998-1999, dans le cadre de la mise en oeuvre du décret numéro 581-98, du 29 avril 1998.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31834

Gouvernement du Québec

Décret 338-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le financement temporaire des investissements à réaliser dans les parcs par la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 28 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (L.R.Q., c. S-13.01), la Société des établissements de plein air du Québec (la «Société») ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui

porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours non remboursés;

ATTENDU QU'en vertu du décret nº 720-93 du 19 mai 1993, la Société ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 6 000 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à contracter de temps à autre des emprunts temporaires jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 39 000 000 \$ pour financer les investissements à réaliser dans les parcs au cours des exercices 1999-2000 à 2002-2003:

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société a adopté une résolution autorisant ces emprunts et demandant au gouvernement l'autorisation à contracter ceux-ci et d'en déterminer les conditions:

ATTENDU QUE lorsque le ministre des Finances agit comme prêteur à la Société, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, il ne peut disposer que des sommes perçues de la Société en remboursement du capital et des intérêts des prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QU'en conséquence, il est nécessaire, aux fins d'assurer le paiement en capital et intérêts des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE la Société soit autorisée, jusqu'au 1er juillet 2000, à contracter de temps à autre au Canada des emprunts à taux variable ou à taux fixe auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le tout aux conditions suivantes:

a) si l'emprunt concerné est contracté à taux variable auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en cours de temps à autre pendant la durée de cet emprunt;

- b) si l'emprunt concerné est contracté à taux fixe auprès d'une institution financière, le coût de financement de cet emprunt ne pourra excéder le taux préférentiel de l'institution en vigueur au moment où l'emprunt est contracté:
 - c) aux fins des présentes, on entend par:
- i. « coût de financement », l'intérêt exigé sur l'emprunt ainsi que toutes sommes additionnelles escomptées ou payables à l'égard de cet emprunt;
- ii. « taux préférentiel », le taux d'intérêt, exprimé sur une base annuelle, établi ou annoncé de temps à autre par l'institution comme étant son taux d'intérêt de référence alors en vigueur pour déterminer les taux d'intérêt qu'elle exigera au cours de la période concernée sur ses prêts commerciaux consentis au Canada, en dollars canadiens, et qu'elle appelle son taux préférentiel ou son taux de base, ou si l'institution financière choisie ne détermine pas un tel taux préférentiel, la moyenne arithmétique des taux préférentiels tels que déterminés ci-dessus de trois des six plus grandes banques mentionnées à l'annexe «I» de la Loi sur les banques, chapitre 46 des Lois du Canada (1991), et appliqué sur le solde quotidien pour le nombre de jours réellement écoulés sur la base d'une année de 365 jours;
- d) malgré les paragraphes a et b, la Société peut contracter des emprunts dont le coût de financement excède le taux préférentiel si le taux des fonds à un jour de l'institution financière le jour de l'emprunt est plus élevé que le taux préférentiel; l'emprunt pourra alors être effectué à ce taux pour chaque jour où ce taux excédera le taux préférentiel;
- e) si l'emprunt concerné est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le taux d'intérêt payable sur cet emprunt sera celui déterminé conformément à tout décret concernant les critères de fixation de taux d'intérêt adopté en vertu de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6);
- f) le montant en capital global en circulation desdits emprunts ne devra, en aucun temps, excéder 39 000 000 \$ en monnaie du Canada;
- g) le terme de ces emprunts ne devra en aucun cas excéder un (1) an;

QUE la Société des établissements de plein air du Québec soit autorisée à émettre des billets, des acceptations bancaires ou tout autre titre, et à signer tout document nécessaire, aux fins des emprunts effectués; QUE lorsque l'emprunt est contracté auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre responsable de la Faune et des Parcs, après s'être assuré que la Société n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme, soit autorisée à verser à la Société les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31811

Gouvernement du Québec

Décret 339-99, 31 mars 1999

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) (la «loi») stipule que les actions d'Hydro-Québec font partie du domaine public et sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de la loi précise que les dividendes à être versées par Hydro-Québec sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par Hydro-Québec au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et que le dividende à être déclaré par le gouvernement ne peut excéder le surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution ont été transmis au gouvernement le 4 mars 1999;

ATTENDU QUE les articles 15.2 et 15.3 de la loi définissent la méthode de calcul du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QUE selon la méthode de calcul précisée dans la loi et les résultats financiers transmis par Hydro-Québec, le surplus susceptible de distribution s'élève à 484 581 845 \$ pour l'année 1998;

ATTENDU QUE l'article 15.2 de la loi précise que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation d'Hydro-Québec à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE le dividende maximal respectant la contrainte d'un taux de capitalisation de 25 % en 1998 s'établit à 279 518 659 \$;

ATTENDU QU'il est oportun de déclarer un dividende d'Hydro-Québec pour l'année 1998;

ATTENDU QU'advenant la déclaration d'un dividende de 279 000 000 \$, le taux de capitalisation d'Hydro-Québec s'établirait à 25,0 % à la fin de 1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances:

QU'un dividende de 279 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'année 1998 est déclaré;

QUE ce dividende soit versé à la demande du ministre des Finances en un ou plusieurs versements.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31835

Gouvernement du Québec

Décret 340-99, 31 mars 1999

CONCERNANT le versement des surplus du fonds des registres du ministère de la Justice au fonds consolidé du revenu

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.4 de la Loi sur le ministère de la Justice (L.R.Q., c. M-19), la gestion des sommes constituant le fonds des registres du ministère de la Justice est confiée au ministre des Finances, celles-ci étant versées à son crédit et déposées auprès des institutions financières qu'il désigne;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 32.7 de cette loi, les surplus accumulés par ce fonds sont versés au fonds consolidé du revenu aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Finances:

Qu'une somme de 6 000 000 \$ soit prise sur le fonds des registres du ministère de la Justice, soit versée au plus tard le 31 mars 1999 au fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif, MICHEL NOËL DE TILLY

31810